# Art. 9 Zones d’activités économiques communales type 2 [ECO-c2]

Les zones d’activités économiques communales type 2 sont destinées aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation qui de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’activités économiques définies à l’article 8. Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.